

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 26 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement,

à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

VU le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3) qui prévoit notamment qu'une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est remplacée dans toute autre disposition législative par une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

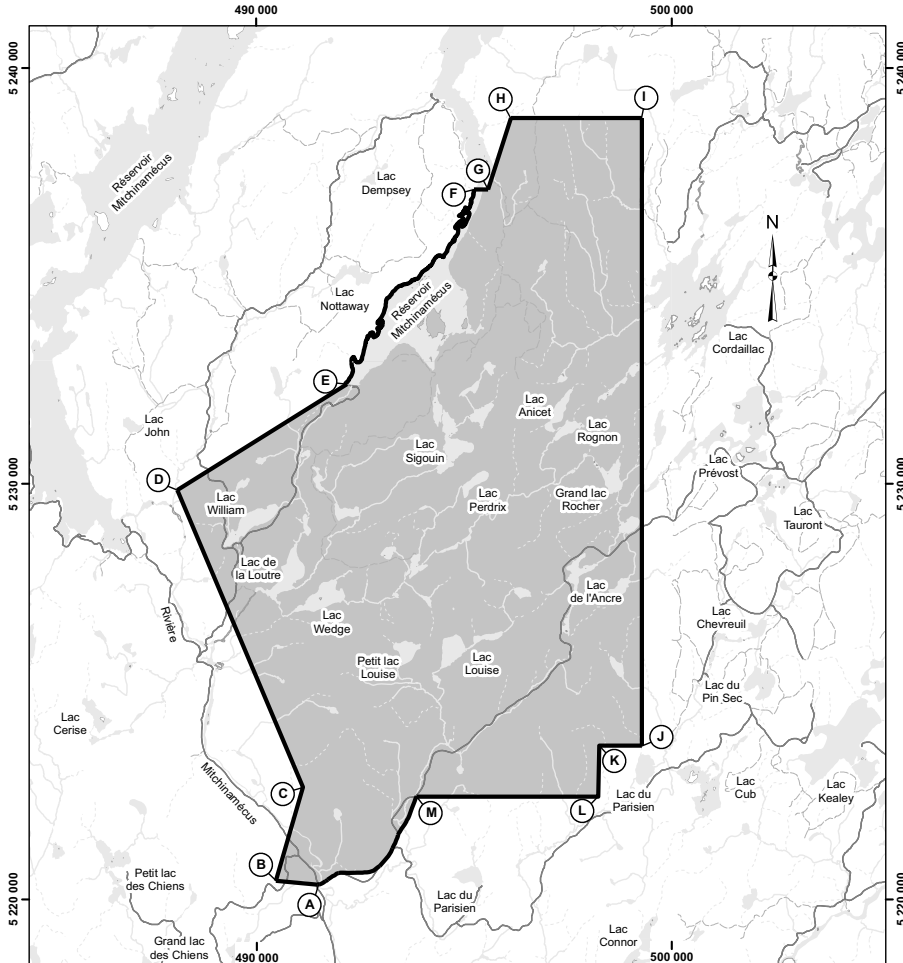
L'annexe 100 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 100 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



Système de coordonnées :
 Projection Universelle Transverse Mercator (U.T.M.), Fuseau 18
 sur le Datum NAD83 (GRS80)

Échelle: 1:100 000
 0 1 2 3 4 5 Km

DOSSIER BAGQ : 516 011
 DOSSIER FAUNE : 15-868

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec
 Québec, le

.....
 Arpenteur-géomètre
 Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est
 autorisé à délivrer des copies conformes de ce document

Copie conforme de l'original, le

.....
 Pour l'arpenteur général du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES
 AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Québec, le 1 juin 2011

Préparé par : Original signé
 Richard Blanchette
 Arpenteur-géomètre
 Matricule: 2437

Minute : 2